

2016.1

JURISTE

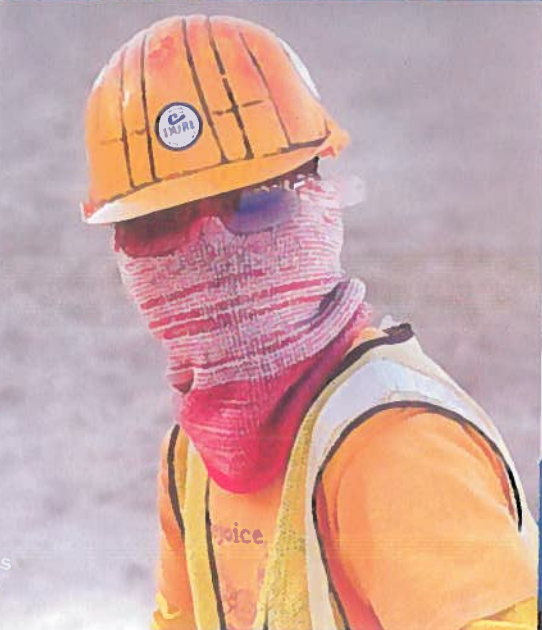
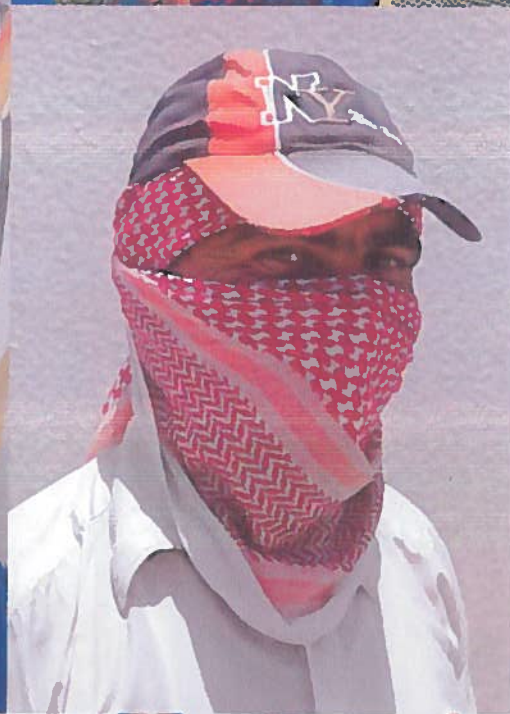
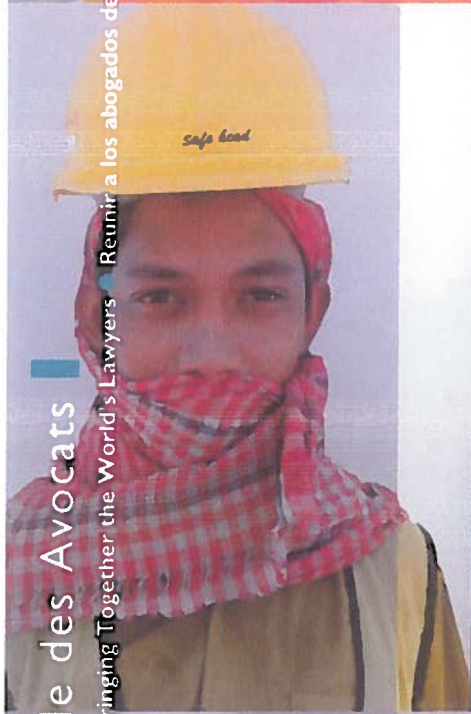
I N T E R N A T I O N A L

Reunir a los abogados del mundo

Bringing Together the World's Lawyers

Union Internationale des Avocats

Rassemblement des avocats du monde



Union Internationale des Avocats
International Association of Lawyers
Unión Internacional de Abogados



En Europe, le mandat d'arrêt fait maintenant la Loi

I Maxime DELHOMME

Le moteur de la construction de l'Europe peut être vu comme une grande machine d'unification par le droit avec un double système judiciaire : d'un côté, à Luxembourg, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dont le nombre de juges va d'ailleurs progressivement doubler à l'horizon 2019, qui contrôle essentiellement des questions matérielles, commerciales, et de l'autre, à Strasbourg, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui traite les questions touchant aux personnes.

Créer des normes qui, après les frontières, font tomber les barrières non tarifaires est une chose, mais les limites de l'exercice européen apparaissent avec la tentative de formaliser un droit uniforme pour tous, et plus particulièrement en matière pénale, domaine de souveraineté s'il en est.

Ainsi porte-t-elle bien son nom la « clause de frein » du traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 qui permet à chaque membre de ne pas se voir imposer ce qui « porterait atteinte aux principes fondamentaux de son système de justice pénale »¹.

C'est à ce titre qu'il faut rappeler que le pénal, c'est d'abord définir ce qui est interdit et que l'interdit doit être compréhensible par le citoyen. Chacun l'énonce avec ses mots, dans sa langue, et sa culture. Et puis, en vertu du principe de la légalité des délits, cet interdit doit émaner de ses représentants parlementaires nationaux, les seuls à qui le citoyen ait donné le pouvoir de le lui imposer.

C'est une évidence que chaque pays membre reste sous le contrôle de son législateur mais l'Europe est aussi une réalité de la vie de tous aujourd'hui.

Cela met les gouvernants en porte-à-faux car si les délinquants peuvent jouer en sautant des frontières qui n'existent plus physiquement, le sentiment populaire sera celui qu'il y a une impunité des criminels et cela, tout le monde sait qu'il n'y a rien de plus dangereux pour les gouvernants qui montrent toujours beaucoup d'énergie à essayer de s'en prémunir.

Ne pouvant unifier le droit pénal et ne pouvant heurter la souveraineté de chacun de leurs peuples, ils vont laisser aux instances communautaires le soin de parvenir à l'objectif par rebond.

Là où cela prend une tournure plus brutale qu'à l'habitude c'est que ce ne sont pas des citoyens qui font valoir leurs droits d'un état à l'autre mais des autorités répressives auxquelles il est donné la possibilité d'émettre des demandes de coopération jusqu'à l'arrestation de ceux qu'elles veulent.

Ainsi, au-delà des coopérations purement policières forgées au fil du temps, qui visent principalement à obtenir des renseignements, c'est donc l'instauration du mandat d'arrêt européen qui modifie maintenant significativement l'existence des citoyens de l'Union.

Sont en effet écartées les procédures ancestrales d'extradition, parce qu'elles sont longues car complexes du fait des recherches de correspondance des droits

La nécessité de poursuites effectives est compréhensible et c'est donc par le biais de la procédure que les membres devront harmoniser leur droit substantiel.

Le biais utilisé pour ainsi faire une intégration totale sans affronter les complexités de chaque parlement va être très simple : déclarer qu'ils ont tous déjà parfaitement légiféré.

C'est l'utilisation du principe classique de reconnaissance mutuelle mais il s'agit ici de reconnaître la validité de l'ensemble du domaine pénal², tant procédural que substantiel de chaque pays vis-à-vis des autres et non plus simplement des diplômes ou d'autres qualifications personnelles.

prétendument violés et de la crédibilité des atteintes qui leur auraient été portées.

Et surtout, il s'agit toujours, à la fin du processus, d'une décision de nature politique dont le pouvoir exécutif épargnait ses nationaux.

L'Europe ne supporte plus ces délais et ces atermoiements. Il s'agit maintenant, nous dit-on, d'agir promptement et sans faux fuyants. Le mandat d'arrêt applicable dans l'Union ne passe plus que par le canal judiciaire³ et ne

doit être refusé principalement qu'en cas de minorité au-dessous de 13 ans ou si les faits ont déjà fait l'objet de poursuites dans l'état requis, ce qui donc, dans le cas contraire, implique que l'on ne peut pas refuser par principe de remettre un national.

Pour avoir une chance de ne pas être transféré, il ne reste alors plus comme possibilité que de démontrer que la poursuite serait animée par des motifs de discrimination de toute nature, origine ethnique, de race, de politique, d'orientation ou d'identité sexuelle entre autres, c'est-à-dire pour résumer, de mauvaises intentions.

L'exigence de principe d'une incrimination dans les deux pays est ici contournée par l'établissement d'une liste d'une trentaine d'intitulés de tout ce qui est réputé incriminable dans tous les pays de l'Union, sans que les crimes et délits n'y soient précisément définis

Autrement dit, la seule limite pour considérer qu'un pays plus ou moins voisin ne serait pas digne d'être servi dans sa demande d'arrestation et de transfert de celui dont ses autorités de poursuite estiment qu'il est suspect serait de démontrer, dans son cas, une violation quasi certaine des règles érigées par la CEDH.

Mais puisque dans l'Union il a été dit par la reconnaissance mutuelle que tous avaient un suffisamment bon système, comment alors plaider qu'un des membres serait si défaillant au regard des droits de l'homme ?

Dire qu'il y a une violation des droits de l'homme chez le voisin serait si vexatoire et si susceptible du même blocage en retour qu'il est évident que l'argument sera si difficilement admis que le détenu qui résisterait à acquiescer à son transfert ne fera qu'attendre plus longtemps celui-ci en détention.

Cette détention dans le but de « servir » le mandat n'est d'ailleurs pas un sujet anodin et il suffit de prendre un exemple concret auquel nous serons facilement sensibles puisqu'il fut vécu par l'une de nos consœurs.

Inscrite au barreau de Paris, elle visita un de ses clients détenu en Belgique à peu près au

moment où celui-ci préparait, avec des aides extérieures, une évasion d'une particulière violence.

Le fait que notre consœur ait un nom indiquant une origine géographique proche de celle de son client a pu jouer dans l'imagination qu'elle avait peut-être été sa complice.

Toujours est-il qu'en vertu d'un mandat d'arrêt émis par un juge belge elle fut arrêtée et détenue pendant les 15 jours nécessaires à la procédure de transfert alors qu'elle avait accepté celui-ci sous la seule réserve du principe de spécialité, qui veut que le mandat ne puisse être ultérieurement étendu à d'autres faits.

Le juge requérant la relâcha immédiatement après sa comparution mais cette détention intermédiaire pose évidemment question. Normalement, celui qui est arrêté peut faire valoir ses droits dans un délai court devant un juge qui peut décider qu'il y a ou non des raisons de prolonger la détention. Principe assez connu de l'*Habeas Corpus*. Ici, c'est le juge lointain, par sa décision initiale de délivrer mandat, qui est à l'aveugle le maître d'un jeu de pions.

Chacun comprendra ce qu'il peut y avoir de choquant pour la personne qu'il suffisait peut-être tout simplement de convoquer.

De fait, il est à conseiller de ne pas mépriser les convocations d'un service d'enquête étranger car ses pouvoirs coercitifs sont impressionnants.

La nécessité de poursuites effectives est compréhensible et c'est donc par le biais de la procédure que les membres devront harmoniser leur droit substantiel.

C'est la méthode européenne et elle l'énonce clairement.

Lorsque la recommandation initiale pour mettre en œuvre le procédé du mandat d'arrêt européen a dit qu'il serait une « pierre angulaire » de l'intégration, c'était bien consacrer l'effet de levier de l'action policière mettant en suspension toute critique des systèmes nationaux laissés dans leurs états respectifs.

Dans un premier temps, il n'est touché à rien mais par un habile contournement les coutumes des uns et des autres sont fondues dans un creuset unique sous le seul chapitre de la CEDH.

C'est un vieil adage que la procédure précède le droit.

Qui pouvait imaginer, il y a encore quelques années, et cela n'est qu'un exemple récent, que la France remettrait, sans que cela choque plus que cela, une de ses concitoyennes basque à l'État espagnol ?

Est-ce à dire que ni les uns ni les autres n'avons plus de crainte à être jugés dans l'inconfort d'un pays étranger ?

En tous cas, en droit maintenant, nous ne pouvons plus prétendre avoir cette crainte.

Que ce passage en force n'ait finalement provoqué aucun rejet de l'opinion publique peut faire croire à l'acceptation de l'intégration européenne, mais il faudra quand même un jour oser aborder en commun les questions de fond.

Maxime DELHOMME
Directeur des Relations
avec les Concours Internationaux de l'UIA
SCP Delhomme
Paris, France
maxime@delhomme-avocats.fr

1 Art. 82 et 83 du TFUE.

2 Art. 82, § 1 TFUE : « 1. La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires (...) ».

3 Le mandat d'arrêt européen est issu de la décision cadre 2002/584/JAI, du 13 juin 2002. Cette date a de l'importance : il est en effet important de souligner que la décision cadre a été approuvée lors du Conseil européen de Laeken, en décembre 2001, c'est à dire trois mois après les attentats du 11 septembre. Aux termes de l'article 1 de cette décision-cadre, il est défini comme « une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté ».